



STATUTS DE L'ASSOCIATION DE L'ATELIER ŒCUMENIQUE DE THEOLOGIE

* * * * *

Art. 1 Nom et Siège

Il est créé, sous le titre "Atelier Œcuménique de Théologie", en abrégé "AOT", une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2 But

L'Association a pour but d'offrir des cours et des ateliers donnant à chaque participante ou participant les moyens de développer et d'approfondir la relation entre la foi chrétienne et sa vie quotidienne dans toutes ses dimensions, personnelle, familiale, ecclésiale, sociale, politique, culturelle, et d'accroître selon ses désirs et ses besoins, ses aptitudes à rendre compte de sa foi.

Art.3 Activités

Pour atteindre son but, l'association entreprend notamment les activités suivantes :

- Organiser des ateliers, des cours et des conférences
- Collaborer avec les Eglises et autres institutions chrétiennes en particulier l'Eglise Catholique Romaine (ECR) et l'Eglise Protestante de Genève (EPG).

Art.4 Les organes

Les organes de l'association sont les suivants :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de révision.

Art.5 L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'autorité suprême de l'association. Elle doit être convoquée une fois par an par le comité.

La convocation, avec l'ordre du jour et les propositions des membres ou du comité, est adressée à chaque membre au moins dix jours à l'avance par voie de circulation (courrier postal ou électronique).

L'assemblée générale ordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Tous les membres ont un droit de vote égal. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est

prépondérante.

Par contre, pour modifier les statuts et dissoudre l'association, un quorum des 2/3 des membres est requis et les propositions sont acceptées si les 2/3 des membres présents les approuvent.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée où les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les élections peuvent être faites au bulletin secret si au moins 10 % des membres présents en font la demande.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande du comité ou d'un cinquième des membres de l'association. Les décisions peuvent se prendre par voie de circulation (courrier postal ou voie électronique).

La convocation se fait comme pour une assemblée générale ordinaire.

Art. 6. Les attributions de l'assemblée générale

Elles consistent notamment à :

- A Elire les membres du comité et la présidente ou le président pour une période d'un an, rééligibles
- B Elire l'organe de révision, composé d'une ou deux personnes et une ou un remplaçant
- C Approuver le rapport d'activités du comité
- D Approuver les comptes de l'exercice
- E Approuver le rapport de l'organe de révision
- F Donner décharge au comité et à la trésorière ou au trésorier
- G Fixer le montant des cotisations
- H Modifier les statuts
- I Dissoudre l'association.

Art.7 La composition du comité

Le comité comprend au moins 7 membres dont la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président, la trésorière ou le trésorier et les deux co-directrices ou co-directeurs.

Art.8 Les tâches du comité

Elles sont les suivantes :

1. Représenter l'AOT auprès des tiers et plus spécialement des Eglises respectives, ainsi que d'autres institutions de formation permanente
2. Gérer l'association
3. Nommer co-directrices et les co-directeurs et les révoquer, s'il y a lieu pour justes motifs
4. Convoquer les assemblées
5. Elaborer les règlements internes

La signature collective à deux de la présidente ou du président et d'un des membres du comité engage l'association en exécution d'une décision du comité.

Art. 9 Les décisions du comité

Le quorum est atteint avec un minimum de 4 membres. Les décisions sont prises par

consensus. En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

Le vote par voie de circulation est autorisé.

Art.10 L'organe de révision des comptes

Les personnes sont nommées par l'assemblée générale chaque année. Elles exécutent leur mandat et en rendent compte à l'assemblée générale suivante. Elles sont rééligibles.

Art.11 Les co-directrices ou co-directeurs

L'AOT est dirigé par deux co-directrices ou co-directeurs, l'un catholique, l'autre protestant, nommé par le comité et en font partie d'office.

La durée de leur mandat est de 4 ans et renouvelable par cycles de deux ans. Leur tâche est de faire fonctionner l'AOT conformément au but fixé par l'association.

L'équipe directrice prend conjointement et en accord avec le comité, les mesures appropriées concernant :

- Le recrutement des participantes et des participants à l'AOT
- Le choix des enseignantes et des enseignants et des animatrices et des animateurs de groupes
- Les relations entre les participantes et les participants, les animatrices et les animateurs, les enseignantes et les enseignants et le comité
- Les tâches administratives figurant dans les cahiers des charges
- L'établissement des règlements de fonctionnement et des cahiers des charges à valider par le comité
- Les co-directrices et les co-directeurs rendent compte de leur activité au comité.

Art.12 L'équipe enseignante

Les enseignantes et les enseignants sur proposition des co-directrices ou des co-directeurs, sont nommés par le comité.

Art.13 Les sociétaires

A. Sont membres de l'association :

Les fondateurs de l'association

Les membres du comité

L'équipe enseignante chargée de cours

Les animatrices et les animateurs de groupe

Les participantes et les participants, dès le début de la deuxième année de cours à l'AOT, leur cotisation étant comprise dans le prix de l'atelier

Les anciennes enseignantes et anciens enseignants qui paient leur cotisation

Les anciennes participantes et anciens participants qui paient leur cotisation

Toute personne physique et morale, acceptée par le comité, qui paie sa cotisation.

B. Les personnes sympathisantes de l'association :

Ce sont celles qui s'intéressent aux activités de l'association et/ou sont à l'origine des dons.

Elles ne peuvent pas se prévaloir du droit de vote.

Art. 14 Exercice du droit de vote

A l'exception de ceux qui en sont exemptés par l'article 13, lettre A, seuls les membres qui ont payé leur cotisation de l'année comptable précédant l'assemblée générale et les nouveaux membres qui ont payé l'année en cours jusqu'à l'assemblée générale, peuvent prendre part au vote de l'assemblée générale.

Le droit de vote par procuration à l'assemblée générale (une procuration par membre) est permis.

Les membres collectifs ont un droit de vote égal à celui d'un membre.

Art. 15 Démission et exclusion

a) Démission

Chaque sociétaire peut adresser sa démission au comité par courrier ou voie électronique.

b) Exclusion

L'exclusion – sans indication de motifs – peut être prononcée par décision du comité.

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit de vote et de recours. Ils doivent leur part de cotisations pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.

Art. 16 Responsabilité

L'association répond de ses engagements sur ses seuls biens.

La responsabilité personnelle de ses membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle.

Art. 17 Ressources

- Les cotisations des membres
- Les subventions, les dons et les legs
- Les frais d'écolage.

Art. 18 Dissolution

L'assemblée générale peut décider la dissolution de l'association en tout temps.

L'assemblée générale conserve le droit d'approuver les comptes de la dissolution et d'en donner décharge.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible, après exécution du passif, sera entièrement attribué à une autre association ou fondation poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres ni aux personnes donatrices, ni être utilisés à leur profit de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée générale du 28 septembre 2017 et entrent en vigueur immédiatement.

Ils annulent et remplacent ceux adoptés par la première assemblée générale du 22 octobre 1973.